



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-040

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2023-05-30-00001 - Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Talmay. (2 pages) Page 3

21-2023-06-01-00003 - Convention de délégation de gestion relative aux modalités interdépartementales d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de l'Yonne (5 pages) Page 6

21-2023-06-01-00002 - Convention de délégation de gestion relative aux modalités interdépartementales d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de la Saône-et-Loire (5 pages) Page 12

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction de l'immigration et de la nationalité

21-2023-06-01-00001 - Convention de délégation de gestion relative aux modalités interdépartementales d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de la Nièvre (5 pages) Page 18

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2023-05-30-00002 - Arrêté préfectoral N°907[??] autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images[??] au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 24

21-2023-06-01-00004 - Arrêté préfectoral N°911[??] autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images[??] au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 29

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-05-30-00001

Arrêté portant règlement d'office du budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Talmay.

Affaire suivie par : Angèle NGAU
Tél : 03.80.44.67.42

Arrêté
portant règlement d'office du budget primitif 2023
du budget principal de la commune de Talmay

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1612-2, L.1612-12; R.1612-8 à R.1612-18 ;

VU le code des juridictions financières et notamment ses articles L.232-1 et R.232-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes administratifs et à la comptabilité des communes et des établissements publics intercommunaux ;

VU la lettre de saisine du 17 avril 2023 du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or auprès de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté au titre des articles L.1612-2 et L.1612-12 du CGCT pour rejet, par le conseil municipal de Talmay, du budget primitif 2023, et du compte administratif 2022 du budget principal ;

VU la lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes en date du 16 mai 2023 adressée au maire de Talmay l'informant des saisines susvisées et l'invitant à produire ses observations ;

VU les avis n°23-CB-03 et 23-CB-04 rendus simultanément par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté en séance du 12 mai 2023 et reçus en préfecture le 17 mai ;

Considérant que dans l'avis susvisé, la Chambre régionale des comptes s'est appuyée sur les projets de compte administratif et de budget primitif soumis au conseil municipal et sur le compte de gestion 2022 établi par le comptable public ; qu'en conséquence, les propositions de règlement déterminent le montant des crédits au niveau du chapitre en application des articles D.2311-3 et D.2311-5 du CGCT ;

Considérant que dans l'avis susvisé, la Chambre régionale des comptes a constaté que Le projet de compte administratif 2022 de la commune de Talmay est conforme au compte de gestion établi par le comptable ; qu'en conséquence, il est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions énumérées à l'article L.1612-12 du CGCT.

Considérant qu'il appartient au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, de régler et de rendre exécutoire le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de suivre les propositions de règlement du budget primitif formulées par la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif de l'exercice 2023 de la commune de Talmay est réglé et rendu exécutoire sur la base des propositions de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté formulées dans les avis n° 23-CB-03 et 23-CB-04 rendus le 12 mai 2023.

Article 2 : Pour le budget primitif 2023, la section de fonctionnement présente un excédent de 348 683 € avec 560 460 € en dépenses et 885 485 € en recettes. Les dépenses et les recettes d'investissement s'élèvent à 290 797 € permettant d'équilibrer la section d'investissement. Le budget primitif 2023 et le tableau de correspondance des soldes d'exécution par section du budget principal sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, la maire de Talmay, ainsi que la trésorière du secrétariat général commun d'Auxonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Frédéric CARRE

Copies pour information :

- Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté

- Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des collectivités locales- Pôle finances locales
Courriel : pref-bfl@cote-dor.gouv.fr

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-06-01-00003

Convention de délégation de gestion relative aux
modalités interdépartementales d'instruction
des demandes d'accès à la nationalité française
du département de l'Yonne

Convention relative aux modalités interdépartementales d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française du département de l'Yonne

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d'accueil et d'accompagnement des usagers pour l'accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l'arrêté du 3 février 2023 pris pour l'application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l'administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d'acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

Le Préfet de l'Yonne désigné sous le terme de « délégant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur » d'une part,

et

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, siège de la plateforme d'accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d'accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d'ascendant, de frère ou sœur de Français), 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la

nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,

- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquels le Préfet de l'Yonne confie au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Article 2 : Rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993

2-1 : Réception, instruction des demandes et communications

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de la Côte d'Or désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique au Préfet de l'Yonne tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de l'Yonne, via l'adresse de messagerie électronique suivante : pref-naturalisations@cote-dor.gouv.fr .

2-2 : Avis et décisions

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, siège de la plateforme, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :

◆ *en procédures déclaratives :*

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

◆ *en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française :*

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de l'Yonne.

La préfecture de l'Yonne convoque les récipiendaires/nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture de l'Yonne.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elle renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

2-4 : Accès aux applications PRENAT et NATALI

Le Préfet de l'Yonne dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Un accès à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de l'Yonne à la plateforme.

Article 3 : Prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

3-1 : Procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du Code civil)

Le délégataire établit, selon une échéance bi-hebdomadaire, la liste des numéros de dossiers de déclaration, avec les informations d'état civil, dont l'enregistrement est proposé au Préfet de l'Yonne.

Il adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier, via la boîte fonctionnelle du service en charge des étrangers du département du lieu de résidence des déclarants figurant sur cette liste. Il joint à cet envoi les rapports de synthèse des déclarants figurant sur cette liste, reprenant les éléments du dossier utiles à la décision.

Le préfet de département du lieu de résidence du déclarant statue sur les propositions de la plateforme, en complétant le tableau, afin de formaliser son accord ou son refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables** à la plateforme par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-naturalisations@cote-dor.gouv.fr .

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du Préfet de l'Yonne, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en procédant à l'édition de celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (Préfet de département lui-même ou agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que, le cas échéant, le service auquel il appartient, et en y apposant la signature correspondante, **au moyen de la signature scannée de ce dernier et préalablement reçue par la plateforme.**

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du Préfet de l'Yonne, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT, dans l'onglet dédié « avis motivé ».

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

3-2 : Procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

3-2-1 : Décisions défavorables

La plateforme délégataire établit, selon une échéance bi-hebdomadaire, la liste des numéros de dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, avec les informations d'état civil, **pour lesquels il est proposé une décision défavorable** au Préfet de l'Yonne. La liste mentionne également la nature de la décision (ajournement, rejet, irrecevabilité) et ses motifs (ex : défaut d'insertion professionnelle, moralité, fraude, défaut d'assimilation, ...).

Elle adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier, via la boîte fonctionnelle du service en charge des étrangers du département du lieu de résidence des demandeurs figurant sur cette liste. Elle joint à cet envoi les feuilles d'instruction des demandeurs figurant sur cette liste, reprenant les éléments du dossier utiles à la décision.

Le Préfet de l'Yonne statue sur les propositions de décisions défavorables de la plateforme, en complétant le tableau, pour matérialiser l'accord ou le refus de la proposition pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé à la plateforme par voie électronique **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables**.

◆ *Pour les dossiers reçus et instruits sous PRENAT :*

Après validation du Préfet de l'Yonne, la plateforme délégataire matérialise la décision défavorable avec l'édition de celle-ci comportant la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (Préfet de département lui-même ou agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause), ainsi que, le cas échéant, le service auquel ce dernier appartient et en y apposant la signature correspondante **au moyen d'une signature scannée préalablement reçue par la plateforme**.

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

◆ *Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI :*

Après recueil de l'accord du Préfet de l'Yonne, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (Préfet de département lui-même ou agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que, le cas échéant, le service auquel ce dernier appartient. **En revanche, ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration¹.**

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours du Préfet de l'Yonne, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein de la préfecture de l'Yonne.

En cas de désaccord du Préfet de l'Yonne sur une proposition de décision défavorable, le dossier est transmis par la plateforme à la SDANF, dans les conditions prévues au point suivant.

Article 4 : Habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en **particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter**

¹ Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...) » ;

lesdites habilitations ou délégations.

Article 5 : Dispositions diverses

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 6 : Évaluation

Le délégataire assure la transmission, à la demande au délégant, des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département de l'Yonne.

Article 7 : Entrée en vigueur, durée, modification

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle résilie la précédente convention du 4 février 2022 et est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans. Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
Délégué

signé

Franck ROBINE

Le Préfet de l'Yonne
Délégué

signé

Pascal JAN

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-06-01-00002

Convention de délégation de gestion relative aux
modalités interdépartementales d'instruction
des demandes d'accès à la nationalité française
du département de la Saône-et-Loire

Convention relative aux modalités interdépartementales d’instruction des demandes d’accès à la nationalité française du département de Saône-et-Loire

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l’État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d’instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l’arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l’arrêté du 3 février 2023 pris pour l’application de l’article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d’accueil et d’accompagnement des usagers pour l’accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l’arrêté du 3 février 2023 pris pour l’application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l’administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d’acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

Le Préfet de Saône-et-Loire désigné sous le terme de « délégant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur » d’une part,

et

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d’Or, siège de la plateforme d’accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » ou « la plateforme » d’autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d’une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d’accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d’ascendant, de frère ou sœur de Français), 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la

nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,

- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquels le Préfet de Saône-et-Loire confie au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Article 2 : Rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993

2-1 : Réception, instruction des demandes et communications

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de la Côte d'Or désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique au Préfet de Saône-et-Loire tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de Saône-et-Loire, via l'adresse de messagerie électronique suivante : pref-naturalisations@cote-dor.gouv.fr .

2-2 : Avis et décisions

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, siège de la plateforme, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :

◆ *en procédures déclaratives :*

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

◆ *en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française :*

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de Saône-et-Loire.

La préfecture de la Saône-et-Loire convoque les récipiendaires/nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture de Saône-et-Loire.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elle renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

2-4 : Accès aux applications PRENAT et NATALI

Le Préfet de Saône-et-Loire dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Un accès à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de Saône-et-Loire à la plateforme.

Article 3 : Prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

3-1 : Procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du Code civil)

Le délégataire établit, selon une échéance bi-hebdomadaire, la liste des numéros de dossiers de déclaration, avec les informations d'état civil, dont l'enregistrement est proposé au Préfet de Saône-et-Loire.

Il adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier, via la boîte fonctionnelle du service en charge des étrangers du département du lieu de résidence des déclarants figurant sur cette liste. Il joint à cet envoi les rapports de synthèse des déclarants figurant sur cette liste, reprenant les éléments du dossier utiles à la décision.

Le préfet de département du lieu de résidence du déclarant statue sur les propositions de la plateforme, en complétant le tableau, afin de formaliser son accord ou son refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables** à la plateforme par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-naturalisations@cote-dor.gouv.fr .

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du Préfet de Saône-et-Loire, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en procédant à l'édition de celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (Préfet de département lui-même ou agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que, le cas échéant, le service auquel il appartient, et en y apposant la signature correspondante, **au moyen de la signature scannée de ce dernier et préalablement reçue par la plateforme.**

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du Préfet de Saône-et-Loire, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT, dans l'onglet dédié « avis motivé ».

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

3-2 : Procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

3-2-1 : Décisions défavorables

La plateforme délégataire établit, selon une échéance bi-hebdomadaire, la liste des numéros de dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, avec les informations d'état civil, **pour lesquels il est proposé une décision défavorable** au Préfet de Saône-et-Loire. La liste mentionne également la nature de la décision (ajournement, rejet, irrecevabilité) et ses motifs (ex : défaut d'insertion professionnelle, moralité, fraude, défaut d'assimilation, ...).

Elle adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier, via la boîte fonctionnelle du service en charge des étrangers du département du lieu de résidence des demandeurs figurant sur cette liste. Elle joint à cet envoi les feuilles d'instruction des demandeurs figurant sur cette liste, reprenant les éléments du dossier utiles à la décision.

Le Préfet de Saône-et-Loire statue sur les propositions de décisions défavorables de la plateforme, en complétant le tableau, pour matérialiser l'accord ou le refus de la proposition pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé à la plateforme par voie électronique **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables**.

◆ *Pour les dossiers reçus et instruits sous PRENAT :*

Après validation du Préfet de Saône-et-Loire, la plateforme délégataire matérialise la décision défavorable avec l'édition de celle-ci comportant la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (Préfet de département lui-même ou agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause), ainsi que, le cas échéant, le service auquel ce dernier appartient et en y apposant la signature correspondante **au moyen d'une signature scannée préalablement reçue par la plateforme**.

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

◆ *Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI :*

Après recueil de l'accord du Préfet de Saône-et-Loire, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (Préfet de département lui-même ou agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que, le cas échéant, le service auquel ce dernier appartient. **En revanche, ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration¹.**

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours du Préfet de Saône-et-Loire, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein de la préfecture de Saône-et-Loire.

En cas de désaccord du Préfet de Saône-et-Loire sur une proposition de décision défavorable, le dossier est transmis par la plateforme à la SDANF, dans les conditions prévues au point suivant.

Article 4 : Habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature **nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3**. Elle s'engage en

¹ Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...) » ;

particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

Article 5 : Dispositions diverses

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 6 : Évaluation

Le délégataire assure la transmission, à la demande au délégant, des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département de Saône-et-Loire.

Article 7 : Entrée en vigueur, durée, modification

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle résilie la précédente convention du 1^{er} février 2022 et est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans. Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
Délégué

signé

Franck ROBINE

Le Préfet de Saône-et-Loire
Délégué

signé

Yves SEGUY

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction de l'immigration et de la nationalité

21-2023-06-01-00001

Convention de délégation de gestion relative aux
modalités interdépartementales d'instruction
des demandes d'accès à la nationalité française
du département de la Nièvre

Convention relative aux modalités interdépartementales d’instruction des demandes d’accès à la nationalité française du département de la Nièvre

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l’État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d’instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l’arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l’arrêté du 3 février 2023 pris pour l’application de l’article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d’accueil et d’accompagnement des usagers pour l’accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l’arrêté du 3 février 2023 pris pour l’application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l’administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d’acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

Le Préfet de la Nièvre désigné sous le terme de « délégrant » ou de « préfet du lieu de résidence du demandeur » d’une part,

et

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d’Or, siège de la plateforme d’accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « déléataire » ou « la plateforme » d’autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d’une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes d’accès à la nationalité française relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 (acquisition à raison de la qualité d’ascendant, de frère ou sœur de Français), 21-15 (naturalisation) et 21-25 (réintégration dans la

nationalité française) du code civil et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,

- et, d'autre part, de déterminer les conditions par lesquels le Préfet de la Nièvre confie au Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, siège de plateforme, la réalisation, pour leur compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Article 2 : Rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993

2-1 : Réception, instruction des demandes et communications

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de la Côte d'Or désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique au Préfet de la Nièvre tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

Pour toute demande d'information, la plateforme est l'interlocuteur privilégié de la préfecture de la Nièvre, via l'adresse de messagerie électronique suivante : pref-naturalisations@cote-dor.gouv.fr .

2-2 : Avis et décisions

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, siège de la plateforme, est compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des déclarations de nationalité, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2 et 17-4 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié.

Il est également compétent pour édicter, le cas échéant, à l'occasion de l'instruction des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française, les décisions de classement sans suite, en application des dispositions de l'article 40 dudit décret.

Il est enfin compétent pour émettre une proposition favorable à la naturalisation, en vertu de l'article 46 dudit décret.

Le préfet du département du lieu de résidence du déclarant ou du demandeur est compétent :

◆ *en procédures déclaratives :*

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

◆ *en procédure de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française :*

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées par la préfecture de la Nièvre.

La préfecture de Nièvre convoque les récipiendaires/nouveaux Français pour la cérémonie. Elle assure également l'invitation des élus. La remise des décrets et des déclarations de nationalité aux nouveaux Français est de la compétence de la préfecture de la Nièvre.

Elle procède à la récupération des titres de séjour dont la restitution a été préalablement demandée aux nouveaux Français. Elle renvoie à la plateforme la déclaration de pluralité de nationalité et l'attestation de remise de titre de séjour (remplies par le bénéficiaire le jour de la cérémonie) par voie dématérialisée. La destruction du titre et la mise à jour d'AGDREF sont assurées par la préfecture de département.

2-4 : Accès aux applications PRENAT et NATALI

Le Préfet de la Nièvre dispose d'un accès en consultation à PRENAT et NATALI qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Un accès à PRENAT et à NATALI est ouvert aux correspondants désignés par la préfecture de la Nièvre à la plateforme.

Article 3 : Prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

3-1 : Procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du Code civil)

Le délégataire établit, selon une échéance bi-hebdomadaire, la liste des numéros de dossiers de déclaration, avec les informations d'état civil, dont l'enregistrement est proposé au Préfet de la Nièvre.

Il adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier, via la boîte fonctionnelle du service en charge des étrangers du département du lieu de résidence des déclarants figurant sur cette liste. Il joint à cet envoi les rapports de synthèse des déclarants figurant sur cette liste, reprenant les éléments du dossier utiles à la décision.

Le préfet de département du lieu de résidence du déclarant statue sur les propositions de la plateforme, en complétant le tableau, afin de formaliser son accord ou son refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables** à la plateforme par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-naturalisations@cote-dor.gouv.fr .

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du Préfet de la Nièvre, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires sous PRENAT et procède à la matérialisation de l'enregistrement de la déclaration en procédant à l'édition de celle-ci, portant mention de la date, du numéro d'enregistrement, du nom de la qualité du signataire (Préfet de département lui-même ou agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que, le cas échéant, le service auquel il appartient, et en y apposant la signature correspondante, **au moyen de la signature scannée de ce dernier et préalablement reçue par la plateforme.**

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du Préfet de la Nièvre, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT, dans l'onglet dédié « avis motivé ».

Les déclarations enregistrées et les lots de dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

3-2 : Procédures par décision de l'autorité publique (naturalisation et réintégration – articles 21-15 et 24 du code civil)

3-2-1 : Décisions défavorables

La plateforme délégataire établit, selon une échéance bi-hebdomadaire, la liste des numéros de dossiers de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité, avec les informations d'état civil, **pour lesquels il est proposé une décision défavorable** au Préfet de la Nièvre. La liste mentionne également la nature de la décision (ajournement, rejet, irrecevabilité) et ses motifs (ex : défaut d'insertion professionnelle, moralité, fraude, défaut d'assimilation, ...).

Elle adresse cette liste, sous forme de tableau, par courrier électronique, à ce dernier, via la boîte fonctionnelle du service en charge des étrangers du département du lieu de résidence des demandeurs figurant sur cette liste. Elle joint à cet envoi les feuilles d'instruction des demandeurs figurant sur cette liste, reprenant les éléments du dossier utiles à la décision.

Le Préfet de la Nièvre statue sur les propositions de décisions défavorables de la plateforme, en complétant le tableau, pour matérialiser l'accord ou le refus de la proposition pour chaque dossier. Le tableau est daté et renvoyé à la plateforme par voie électronique **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables**.

◆ *Pour les dossiers reçus et instruits sous PRENAT :*

Après validation du Préfet de la Nièvre, la plateforme délégataire matérialise la décision défavorable avec l'édition de celle-ci comportant la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (Préfet de département lui-même ou agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause), ainsi que, le cas échéant, le service auquel ce dernier appartient et en y apposant la signature correspondante **au moyen d'une signature scannée préalablement reçue par la plateforme**.

Les décisions défavorables ainsi signées par l'autorité compétente sont notifiées aux postulants par la plateforme par courrier recommandé avec accusé de réception. Cette dernière assure le suivi des notifications.

◆ *Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI :*

Après recueil de l'accord du Préfet de la Nièvre, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés. Ces décisions devront comporter la date, le numéro de dossier, le nom, la qualité du signataire (Préfet de département lui-même ou agent ayant régulièrement délégation de signature de ce dernier pour les décisions en cause) ainsi que, le cas échéant, le service auquel ce dernier appartient. **En revanche, ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite de celui-ci, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration¹.**

Dans les cas exposés ci-avant, à l'occasion de la mise en forme de la décision défavorable, la plateforme veillera, avec le concours du Préfet de la Nièvre, au respect des arrêtés de délégation de signature en vigueur au sein de la préfecture de la Nièvre.

En cas de désaccord du Préfet de la Nièvre sur une proposition de décision défavorable, le dossier est transmis par la plateforme à la SDANF, dans les conditions prévues au point suivant.

Article 4 : Habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature **nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3**. Elle s'engage en

¹ Aux termes de l'article L212-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont dispensés de la signature de leur auteur, dès lors qu'ils comportent ses prénom, nom et qualité ainsi que la mention du service auquel celui-ci appartient, les actes suivants : (...) 1° les décisions administratives qui sont notifiées au public par l'intermédiaire d'un téléservice (...) ainsi qu'aux actes préparatoires à ces décisions ; (...) » ;

particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

Article 5 : Dispositions diverses

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 6 : Évaluation

Le délégataire assure la transmission, à la demande au délégant, des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département de la Nièvre.

Article 7 : Entrée en vigueur, durée, modification

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle résilie la précédente convention du 1^{er} février 2022 et est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans. Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Dijon, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
Délégué

signé

Franck ROBINE

Le Préfet de la Nièvre
Délégué

signé

Daniel BARNIER

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-05-30-00002

Arrêté préfectoral N°907
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 30 mai 2023

Arrêté préfectoral N°907
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par la direction départementale de la sécurité publique de Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur deux drones dans le cadre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue le vendredi 02 juin 2023 sur la commune de Chenôve ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention et des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ; que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT que depuis l'autonome 2022, toutes les fins de semaines, le parking du centre commercial « La Galerie - Les portes du Sud » (enseigne Géant Casino) de Chenôve, devient le lieu de rassemblement privilégié des amateurs de tuning ; que ces rassemblements donnent lieu à des démonstrations de « drifts » et de « runs » sur le rond-point situé à proximité immédiate du parking ; que ces rodéos motorisés ne font l'objet d'aucune déclaration, ni sécurisation ; que malgré les risques encourus de nombreux spectateurs assistent à ces démonstrations, y compris en présence d'enfants ; que ces rassemblements viennent perturber l'activité commerciale des commerces voisins (restaurants notamment) et dégradent la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'une récente médiatisation de ces rassemblements par un article dans la presse locale ainsi qu'un reportage diffusé dans le magazine d'enquêtes et de reportages de France 2 « Envoyé spécial » a eu pour effet d'augmenter le nombre de participants à ces rassemblements, qu'ainsi près d'un millier de personnes étaient réunies ce vendredi 05 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT, d'une part, que les « rodéos urbains », qui se caractérisent par des comportements illégaux sur la voie publique réalisés par les conducteurs de véhicules ou de deux roues, au mépris des règles de prudence et du code de la route, compromettant la sécurité des usagers et des riverains, rendent nécessaire une régulation des flux de transports en vue de prévenir des accidents graves dont ils créent directement les conditions, au sens du 4° du même article ; que, d'autre part, compte tenu des risques extrêmes qu'ils engendrent pour la sécurité des personnes, des nuisances sonores considérables qu'ils causent pour le voisinage et du phénomène de privatisation agressive de l'espace public qu'ils impliquent, ils génèrent des tensions très importantes entre riverains et exposent les lieux où ils se déroulent à des risques d'agression au sens des dispositions précitées du 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure ; qu'ainsi, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant du « rodéo urbain » projeté, le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique du risque d'altercation ou de refus d'obtempérer ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées pendant la seule durée de l'opération de lutte contre les « rodéos urbains » ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure pour cette opération au regard des précédents « rodéos » déjà constatés, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'opération ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information sur les lieux, outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique, est autorisée au titre de l'opération de lutte contre les rodéos urbains prévue le vendredi 02 juin 2023 entre 20h et 22h à Chenôve ;

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2, installées sur deux drones DJI modèle Entreprise, numéro de série 276cH3NROA024B et 276CH3NROa0247.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour le secteur listé ci-dessous et dans les limites du périmètre géographique figurant en annexe du présent arrêté :

- parking du centre commercial « La Galerie – Les portes du Sud », rue Paul Charton
- rue de Longvic
- rue Becquerel
- rond-point de la Solidarité
- rue Jean Moulin
- rue Henri Barbuse
- boulevard Palissy

Article 4 : Une information sur le dispositif mis en œuvre et prévu par l'article 1er sera diffusée sur les lieux.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie au maire de la commune de Chenôve et à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

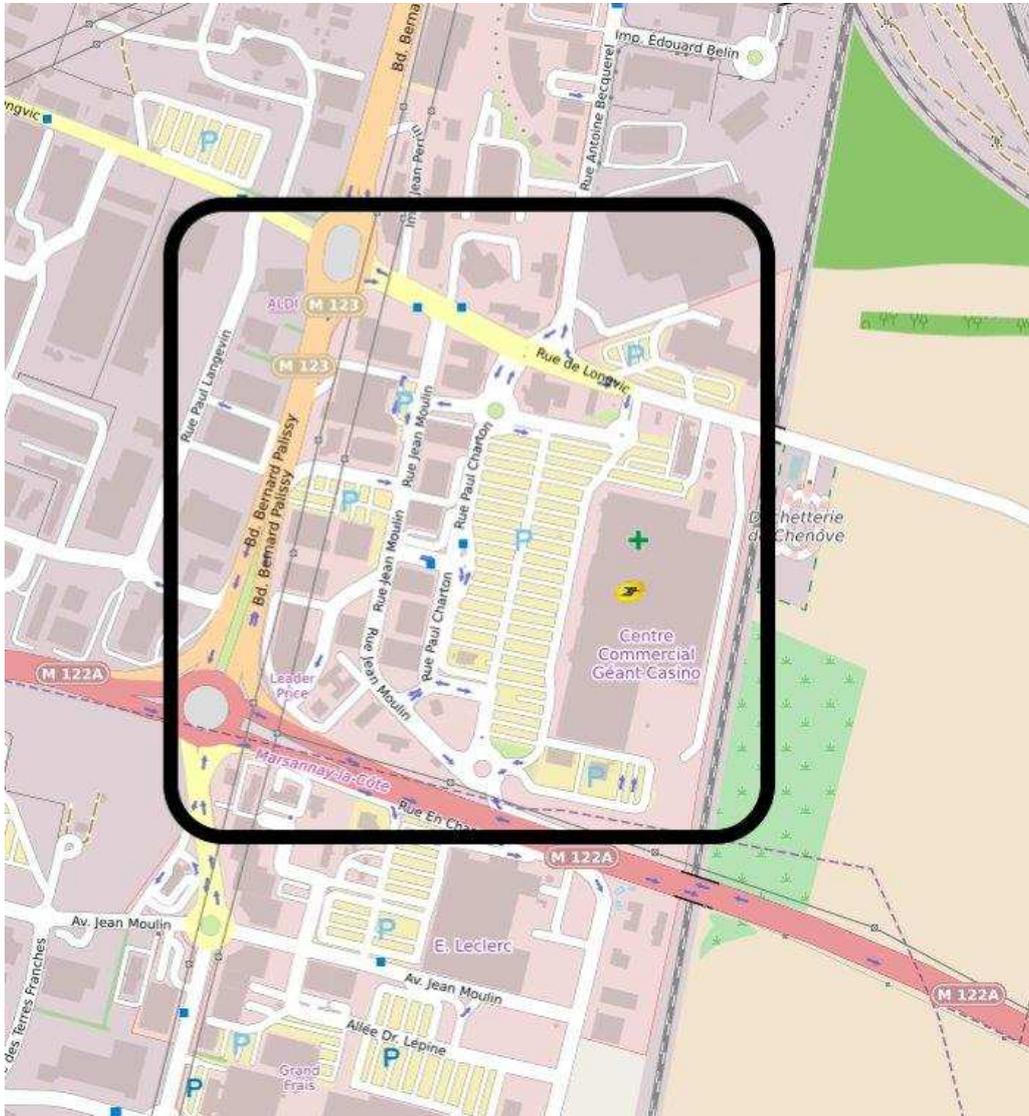
Fait à Dijon, le 30 mai 2023

Le préfet,

original signé

Franck ROBINE

Annexe



Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2023-06-01-00004

Arrêté préfectoral N°911
autorisant la captation, l'enregistrement et la
transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité**

Dijon, le 01 juin 2023

Arrêté préfectoral N°911

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU la demande formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone et d'une caméra embarquée à bord d'un hélicoptère aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la sécurité du rassemblement prévu le 3 juin 2023 sur la commune de Châtillon-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que le collectif "Méga-Méthaniseur, ni ici ni ailleurs", appelle à une manifestation contre un projet de méthaniseur à Cérilly le 3 juin 2023 à partir de 11h sur la commune de Châtillon-sur-Seine ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées et notamment le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que par ailleurs le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la société SÉCALIA a pour projet d'installer une unité de méthanisation sur une parcelle agricole de quinze hectares située sur la commune de Cérilly ;

CONSIDÉRANT que le rassemblement mentionné au premier considérant intervient dans un contexte d'opposition forte au projet de méthaniseur à Cérilly précité ; qu'en effet, l'annonce de ce projet a donné lieu à une vive opposition ; que le 08 octobre 2022, à l'occasion du démarrage des travaux, une manifestation réunissant une centaine de personnes a été organisée par les opposants au projet ;

CONSIDÉRANT que selon les informations disponibles et transmises par la direction départementale de la sécurité publique plusieurs dizaines d'individus radicaux notamment issus de l'ultra gauche et en provenance de Dijon sont susceptibles de participer au rassemblement mentionné au premier considérant ; que des individus radicaux sont susceptibles de ne pas respecter l'itinéraire déclaré et de s'approcher du site du méthaniseur situé sur la commune de Cérilly ; que par conséquent les risques de troubles à l'ordre public sont élevés ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les forces de l'ordre de prévenir les dégradations qui pourraient être commises sur le parcours de la manifestation par des individus hostiles au projet ainsi que sur le site du méthaniseur et ses accès ; que le site de construction du méthaniseur contient de nombreuses installations sensibles ;

CONSIDÉRANT que le site du projet de méthaniseur de Cérilly est facile d'accès et situé à proximité immédiate de zones boisées, pouvant permettre à des individus hostiles de pénétrer facilement la zone sans possibilité d'être repéré ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu, du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de la topographie de la zone à sécuriser, de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée prévisible de la manifestation ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de la manifestation ; que ces moyens de communication sont adaptés ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or, est autorisée aux fins d'assurer la sécurité du rassemblement mentionné au premier considérant et du site de construction du méthaniseur de Cérilly le 3 juin 2023.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 :

- une caméra installée sur un drone DJI Mavic 2 Entreprise, numéro de série 276CH4SR0A06J7 ;
- une caméra embarquée à bord d'un hélicoptère Eurocopter EC 135 n° 654 - immatriculé FMJDB.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour le survol de la seule zone délimitée en annexe au présent arrêté le 3 juin 2023 de 10h45 à 18h.

Article 4 : Une information sur le dispositif prévu à l'article 1er sera faite sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or.

En cas de nécessité de rétablissement de l'ordre, l'information du public sur la mise en œuvre du dispositif prévu à l'article 1er sera également donnée par haut-parleur.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 01 juin 2023

Le préfet,

original signé

Franck ROBINE

Annexe à l'arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

